

ROLE, COMPOSITION ET CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS TECHNIQUES SPORTIVES DEPARTEMENTALES

Article 1 : Nature des C.T.D.

- ✚ Les C.T.D. sont créées, si cela est utile, à l'initiative du Comité Directeur, pour gérer une activité physique et sportive, (A.P.S.), spécifique afin d'alléger la charge de travail du délégué départemental.
- ✚ Elles n'ont aucune justification juridique propre et ne demeurent que des moyens d'action dont se dote le Comité Directeur.

Article 2 : Composition des C.T.D.

Les C.T.D. sont composées des membres suivants :

- ✚ Le Président départemental, le Trésorier général et le délégué départemental et ce de droit.
- ✚ D'un membre du Comité Directeur élu en charge de l'activité.
- ✚ De bénévoles nommés par le Comité Directeur en fonction de leurs connaissances spécifiques de l' A.P.S. concernée.

Article 3 : Organisation.

Chaque C.T.D au début de la mandature quadriennale doit nommer en son sein :

- ✚ Un responsable départemental dont le rôle sera :
 - De faire le lien avec le Comité Directeur par l'intermédiaire de l' élu en charge de l'activité ou par le délégué départemental.
 - D'organiser et gérer le fonctionnement administratif de la C.T.D. en définissant, si besoin est, des membres ou des commissions en charge de domaines particuliers et notamment les classements, l'enregistrement des résultats, l'organisation des rencontres, le calendrier annuel de l'activité, la formation.
 - De libérer le délégué départemental de toutes préoccupations pratiques vis-à-vis de l'A.P.S. concernée.

- ✚ Un trésorier qui aura pour responsabilité :
 - De tenir la comptabilité de la C.T.D. et de présenter les comptes sur simple demande du Trésorier général et au minimum une fois par an lors de la réunion avec les contrôleurs des comptes.
 - Gérer le compte bancaire ouvert au nom de la C.T.D. par délégation exceptionnelle du Président départemental et subdivisiaire du compte principal de la structure départementale.
 - D'avoir par procuration et avec le Président départemental, le Trésorier général et le responsable départemental de la C.T.D. la signature sur ce compte déporté provisoirement du compte principal de la structure départementale .
- ✚ Un secrétaire qui aura pour mission d'établir les comptes-rendus de séance et de les diffuser aux personnes intéressées par leurs contenus et systématiquement à l'attention du délégué départemental ;

Article 4 : Fonctionnement

- ✚ Les C.T.D. se réunissent selon un calendrier statutaire déterminé en début de saison ou exceptionnellement, si nécessaire, sur convocation du responsable départemental qui en fixe l'ordre du jour.
- ✚ Tous les membres, ainsi que le Président du Comité Directeur et le délégué départemental, sont convoqués dans un délai permettant aux membres empêchés de le faire savoir auprès du responsable départemental par tous moyens à leur convenance. Certaines personnes ressources pourront aussi être convoquées en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.
- ✚ Les recettes de la C.T.D. sont composées de :
 - La dotation accordée par le Comité Directeur en fonction des contrats d'objectifs accordés par le Conseil Général.
 - Du montant des engagements d'équipe ou individuels aux différents championnats ou rencontres organisés par la C.T.D.
 - Des participations des associations membres aux dépenses de déplacement, d'hébergement et de restauration engagées par la C.T.D. lors des rencontres régionales ou nationales.
- ✚ Les dépenses de la C.T.D. comprennent :
 - La refacturation des frais de fonctionnement que le Comité Directeur jugera utile d'inscrire à son budget et notamment les frais d'affranchissement, de

photocopies, de dupli copie, de téléphone et toutes autres dépenses qu'il déciderait de mettre à sa charge.

- Le reversement des coûts d'engagement aux rencontres régionales ou nationales auxquelles participeraient des membres des associations adhérentes dans la discipline concernée.
- Du règlement des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration engagés par la C.T.D. pour le compte des représentants de l'A.P.S. concernée aux rencontres régionales ou nationales.
- Des frais généraux de fonctionnement tels que papeterie, déplacements des bénévoles, frais de réunion ...
- De l'investissement en matériel rendu nécessaire par la pratique de l'A.P.S. concernée.

Article 5 : Responsabilité :

- ✚ Par l'intermédiaire du responsable départemental, la C.T.D. doit rendre compte de son mandat au Comité Directeur, soit par l'intermédiaire de l'élu en charge de l'activité soit auprès du délégué départemental.
- ✚ L'organisation et la gestion de l'A.P.S. concernée sont de sa seule compétence et elle doit s'organiser en s'appuyant sur ses seuls membres.
- ✚ Exceptionnellement et pour ***des organisations ponctuelles***, la C.T.D. pourra s'appuyer sur la structure départementale soit auprès du délégué départemental soit auprès des permanents concernés. Ce recours doit cependant demeurer une aide et en aucun cas un transfert de charge de travail incombant habituellement au domaine de la C.T.D. gérant l'A.P.S. concernée.

Article 6 : Dissolution :

Les C.T.D. étant constituées par le Comité Directeur en début de mandature quadriennale et en fonction des besoins exprimés par le projet fédéral, peuvent donc être supprimées au cours de cette mandature par le même Comité Directeur si son existence n'est plus justifiée par les conditions d'exercice de l'A.P.S. concernée.